Avec la parution au Journal officiel de l'Ordonnance n° 2017-50 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, les orthophonistes exerçant dans d'autres pays européens pourront désormais :

- Se voir reconnus comme qualifiés en France même s'ils ne maîtrisent pas la langue française.

- Obtenir un accès partiel à la profession d'orthophoniste s'ils exerçaient dans une partie du champ de l'orthophonie dans leur pays d'origine.

Ainsi, des enseignants spécialisés (non orthophonistes) habilités à prendre en charge les enfants avec des troubles du langage écrit en Bulgarie pourront devenir des « *morce aux* »

d'orthophonistes en France !

La FNO a pourtant obtenu de la Commission européenne la reconnaissance de la maîtrise de la langue comme une compétence des orthophonistes-logopèdes.

Le texte de l'ordonnance présenté par le ministère de la Santé au Haut conseil des Professions Paramédicales incluait cette mesure spécifique.

Mais lors de sa parution au Journal officiel, le paragraphe a mystérieusement disparu, et désormais il ne sera plus possible de vérifier cette compétence lors de l'examen des qualifications professionnelles !

Touchée en plein cœur, la profession s'indigne que le ministère de la Santé n'ait aucune considération pour les citoyens français présentant des troubles de la communication ou du langage ! Comment traiter la communication, la parole, le langage en France sans une maîtrise parfaite de la langue française dans toutes ses composantes ?

Concernant l'accès partiel, unanimement dénoncé par l'ensemble des professions de santé en France, le ministère de la Santé a refusé tout dialogue, mettant ainsi en péril tout le système de soins en France, sans même s'être assuré auprès des Caisses d'Assurance Maladie si le contrôle ou le remboursement de ces professionnels partiellement qualifiés serait possible !

La FNO, membre fondateur de l'association européenne des orthophonistes, tient à rappeler que l'accès partiel en orthophonie est également dénoncé au niveau européen par le Comité Permanent de Liaison des Orthophonistes-Logopèdes de l'Union Européenne, qui affirme, dans une résolution adoptée à l'unanimité le 27 mai 2016, que la profession d'orthophoniste ne peut être coupée en morceaux.

Nos patients souffrant de troubles cognitifs et du langage ne sont pas en mesure d'envisager qu'un orthophoniste pourrait ne pas maîtriser l'entièreté de l'étendue de son champ de compétences !

Il est de la responsabilité de l'Etat français de protéger les français les plus vulnérables !!!